

11 (C) 11 /1/° 61-52

INSTITUANT UNE CAISSE DE RETRAITES EN FAVEUR
DES ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DU PRE-
SIDENT DE LA COUR SUPREME, DES AMBASSADEURS
ET DES DEPUTES DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY.

=====

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est institué à compter du 1er Janvier 1962, une Caisse spéciale de retraites pour assurer des pensions aux personnes ci-dessous désignées et à leurs ayants cause.

ARTICLE 2. - Seront affiliés à ladite Caisse au sens de l'article 1er :

- 1° Le Président et le Vice-Président de la République,
- 2° Le Président de la Cour Suprême,
- 3° Les Ministres et les Ambassadeurs,
- 4° Les Secrétaires d'Etat,
- 5° Les Députés.

ARTICLE 3. - La gestion technique, administrative et financière de la Caisse Spéciale de retraite sera confiée au Ministère des Finances qui se chargera de l'application du présent règlement.

La gestion comptable de la Caisse sera assurée par le Comptable supérieur de l'Etat, alors que la gestion des disponibilités du fonds pourra être confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations à PARIS.

ARTICLE 4. - Les ressources de la Caisse sont constituées :

- 1° Par des retenues opérées chaque mois sur le traitement et indemnité des assujettis.
- 2° Par des subventions versées par le budget de l'Assemblée Nationale du Dahomey.

Les taux de ces retenues et subventions sont respectivement de six et 12%.

ARTICLE 5. - Un règlement approuvé par l'Assemblée fixera les modalités :

- de perception des retenues et subventions,
- de paiement des pensions
- et généralement toutes mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

ARTICLE 6. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat

AMPLIATIONS:

PORTO-NOVO, le 31 DECEMBRE 1961

F.R.	5	C.SUPREME	2
S.G.G.	4	A.N.D.	5
MINISTRES	12	C.F.	2

1/4
REGLEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITE DES ANCIENS
MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DU PRESIDENT DE
LA COUR SUPREME, DES AMBASSADEURS
ET DES DEPUTES DU DAHOMEY

=====

TITRE I - DROIT A PENSION DES INTERESSES

ARTICLE 1er. - Sont affiliés à la Caisse Spéciale de Retraites instituée par la Loi n° 61-52 du 31 Décembre 1961 :

- 1° Les Président et Vice-Président de la République,
- 2° Le Président de la Cour Suprême,
- 3° Les Ministres et Ambassadeurs,
- 4° Les Secrétaires d'Etat,
- 5° Les Députés.

ARTICLE 2. - Les titulaires de cette Caisse auront droit, au sortir de leurs fonctions, à une pension viagère normale ou proportionnelle, à condition de n'être investis à ce moment d'aucun mandat électif ouvrant droit à pension.

ARTICLE 3. - La pension une fois attribuée, est suspendue en cas d'élection ou de réélection à l'Assemblée Nationale du Dahomey ou en cas de nomination à l'une des fonctions énumérées à l'article 1er ci-dessus.

L'élection ou la réélection ou la reprise de fonctions ne changera pas la nature de la pension. Les retenues mensuelles obligatoires n'auront pour effet que d'accroître le montant de la pension antérieurement acquise.

DROIT A PENSION DES VEUVES, DES VEUFs ET DES ORPHELINS

ARTICLE 4. - La veuve d'un ancien titulaire de la Caisse aura droit à une pension de réversion, à condition :

- a) - qu'elle ait au moins 45 ans révolus, ou immédiatement en cas d'existence au moment du décès du pensionné d'au moins 2 enfants issus du mariage et âgés de moins de 18 ans. Le service de cette pension est suspendu au dix huitième anniversaire ou au décès du dernier enfant pour reprendre lorsque la veuve atteint 45 ans;
- b) - que le mariage soit antérieur de 2 ans à la date du décès ou à l'entrée en jouissance de la pension par le conjoint.

Le conjoint veuf d'une femme tributaire de la pension perçoit également celle-ci s'il remplit les mêmes conditions, et s'il est en outre atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant inapte au travail.

- c) - l'épouse ou l'époux séparé de corps ou divorcé ne peut prétendre à la pension de veuve ou de veuf ;
- d) - les veuves ou veufs remariés ou vivant en état de concubinage notoire perdent leurs droits à pension;

- e)- Le droit à pension de veuve ou de veuf n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi que l'un de ceux-ci a cessé la vie conjugale plus de 3 ans avant le décès soit du mari, soit de l'épouse.

ARTICLE 5.- Chaque orphelin de père ou de mère affilié au Régime a droit jusqu'à 21 ans, ou sans condition d'âge s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité lui interdisant tout travail rémunéré, à une pension déterminée conformément à l'article 8 ci-après ;

QUOTITE DES PENSIONS

-++++++-

ARTICLE 6.- Le taux de la pension normale prévu à l'article 1er du présent règlement est égal à 2,25% du montant du traitement de fonction, pour chaque annuité de versement.

Le montant de la pension normale ne peut en aucun cas excéder les trois quarts du dit traitement.

Le taux de la pension proportionnelle prévu à l'article 2 du présent règlement est égal aux deux tiers de la pension normale correspondante, soit 1,50% du montant brut du traitement de fonction pour chaque annuité de versement.

Le montant de la pension proportionnelle ne peut, en aucun cas, excéder les deux tiers du maximum de la pension soit 50% du traitement de fonction.

Dans le décompte final des annuités liquidables, toute fraction du trimestre est comptée pour trois mois.

Le montant de pension versée suit automatiquement les variations du traitement de fonction prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 7.- La veuve d'un tributaire en exercice ou d'un ancien pensionné a droit sur sa demande, sous réserve des dispositions de l'article 3, à l'attribution d'une pension dont le montant est égal à 50% de celle à laquelle aurait pu prétendre son conjoint à 55 ans ou de celle dont il jouissait.

En cas de pluralité d'épouses; la pension est répartie au prorata des ayants cause à la date du décès.

Le veuf d'une femme tributaire ou d'une ancienne pensionnée a droit sur sa demande, sous réserve des dispositions de l'article 4 à l'attribution d'une pension dont le montant est déterminé en conformité du 1er alinéa du présent article.

ARTICLE 8.- Chaque orphelin de père ou de mère affilié au Régime a droit à une pension temporaire dont le montant est égal à 10% de celle obtenue par le père ou à laquelle il aurait pu prétendre à 55 ans.

Le total des pensions attribuées aux orphelins et aux veuves ne peut excéder le montant global de la pension dont jouissait ou à laquelle aurait eu droit le défunt.

ARTICLE 9.- /Lorsqu'au décès du de cujus existent à la fois des veuves et des orphelins issus d'autres lits, la pension du de cujus est répartie en parts égales : pour chaque lit et sur chaque part des dispositions relatives aux pensions de veuves ou d'orphelins sont appliquées.

ARTICLE 10.- Le cumul de plusieurs pensions attribuées par suite de l'exercice de fonctions ou de mandats électifs est autorisé dans les limites ci-après :

- 1°/ Pour les pensions directes, trois quarts du traitement de fonction servant de base au calcul des pensions, ainsi qu'il est spécifié à l'article 6.
- 2°/ Pour les pensions de réversion de veuve ou de veuf moitié de la pension normale à laquelle auraient pu prétendre les anciens pensionnés.
- 3°/ Pour les orphelins de père ou de mère affilié au régime 10% par orphelin de la pension normale à laquelle auraient pu prétendre les anciens pensionnés, le total des pensions attribuées aux orphelins et aux veuves ne pouvant excéder le montant global de la pension normale.

Si le montant des pensions susceptibles d'être accordées aux tributaires ou pensionnés ou à leurs ayants droits dépasse les maxima prévus aux paragraphes précédents, il devra être réduit afin de respecter les limites fixées.

En cas d'absence d'accords de coordination avec d'autres organismes appelés à servir des pensions aux intéressés, la Caisse réduira la pension versée par elle dans la mesure nécessaire pour observer la disposition ci-dessus.

En cas d'existence de tels accords, les diverses pensions versées aux bénéficiaires seront réduites au prorata des pensions respectives auxquelles ils pourraient prétendre.

Un protocole interviendra entre les Caisses intéressées pour l'établissement des droits des bénéficiaires de la retraite de telle sorte qu'il n'y ait pas cumul mais continuité dans le service des prestations en fonction des traitements perçus.

ARTICLE 11.- Les pensions viagères servies par la présente Caisse se cumulent avec les traitements ou pensions affectés aux fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat du Dahomey et ce, quelle qu'en soit la quotité.

Elles se cumulent également avec les pensions accordées au titre d'anciens représentants du Dahomey aux Assemblées parlementaires Françaises.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 12.- La période écoulée entre l'institution du Conseil de Gouvernement et le 31 Décembre 1960 sera validée par précompte de 1/60 de l'indemnité parlementaire annuelle pour les personnes en exercice à cette époque et entrera dans le calcul des annuités de versement donnant droit à pension dans les mêmes conditions que les périodes pendant lesquelles les retenues prévues à l'article 24 ci-après auront été effectuées.

CONSTITUTION DES DOSSIERS EN LIQUIDATION DES PENSIONS

ARTICLE 13. - Les dossiers de pensions au nom de chaque bénéficiaire comprendront nécessairement :

a) Les renseignements et extraits d'actes d'état civil exigés par le présent Règlement. En particulier, tout tributaire est tenu de déclarer à la Caisse son mariage et la naissance de ses enfants et de produire une pièce légale ou réglementaire d'état civil en faisant foi.

b) Les comptes individuels de retraite.

c) La demande d'attribution de pension accompagnée des pièces justificatives.

d) L'arrêté ou une copie de celui-ci portant attribution de pension.

e) L'indication des périodes d'interruption du service de la pension par suite de l'exercice d'un mandat électif et de suspension de ce service comme conséquence de certaines condamnations prévues dans le règlement.

f) Les pièces justificatives réclamées pour le paiement des arrérages de pension ou l'allocation viagère.

Les dossiers devront être adressés à la Caisse par les soins des services des Finances.

ARTICLE 14. - Aucune pension ne sera attribuée sans demande préalable de l'ayant droit.

Cette demande devra être adressée par écrit au Ministre des Finances au plus tard dans les six mois qui suivront soit la cessation de la fonction, soit à la date à laquelle les intéressés atteindront l'âge requis. Passé ce délai, le point de départ de la pension sera fixé au premier jour du trimestre au cours duquel la demande aura été formulée.

La même disposition sera applicable, en cas de décès, aux demandes formulées par ayants cause ou en leur nom.

Les services du Ministère des Finances vérifieront l'identité des demandeurs et s'assureront qu'ils remplissent les conditions requises.

Ils prendront en accord avec le bureau de l'Assemblée les décisions portant attribution de pension.

ARTICLE 15. -

1°/ - Les demandes d'attribution de pension faite par les anciens tributaires devront être accompagnées de leur extrait d'acte de naissance.

2°/ - Les demandes d'attribution de pensions d'ayants cause devront être accompagnées :

a) - d'un extrait d'acte de naissance du veuf, de la veuve ou du tuteur;

b) - d'un extrait d'acte de mariage délivré antérieurement à la date du décès du conjoint ;

- c) - d'un extrait d'acte du décès du conjoint ;
- d) - d'un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants légitimes, naturels reconnus, âgés de moins de 18 ans lorsque la veuve peut se prévaloir de leur existence pour bénéficier d'une pension sans attendre 45 ans ;
- e) - d'un acte de non séparation de corps et de non divorce ;
- f) - d'un acte de remariage ou de non remariage ;
- g) - éventuellement d'un extrait de l'acte de tutelle ou d'un procès-verbal de délibération du Conseil de famille, homologué par le Tribunal.

ARTICLE 16.- Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de produire les pièces d'état civil ou un jugement qui en tiennent lieu, il pourra y être suppléé par un acte de notoriété dressé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17.- Tout arrêté portant attribution de pensions devra mentionner :

1°/ Les noms, prénoms, lieu et date de naissance, la qualité du bénéficiaire de la pension ;

2°/ Le montant et la date d'entrée en jouissance de la pension.

ARTICLE 18.- Le paiement des pensions a lieu trimestriellement à terme échu les 1er Janvier, 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre de chaque année à la caisse du comptable Supérieur de l'Etat, chargé de la gestion comptable de la caisse de retraites, ou à la caisse du comptable désigné.

La mise en paiement de la pension portant rappel d'arrérages du jour de l'entrée en jouissance, doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du trimestre civil suivant celui de la cessation d'activité.

Ceux-ci seront payés sur production de la carte d'identité photographique, si le titulaire se présente en personne, ou sur production par lui d'un certificat de vie dans tous les autres cas.

Les veufs ou les veuves devront en outre présenter un certificat de non remariage délivré par l'autorité administrative du lieu de leur résidence.

Ils devront produire un certificat de vie pour chacun des enfants âgés de moins de dix huit ans au cas où ils peuvent se prévaloir de leur existence pour bénéficier d'une pension sans attendre l'âge de 45 ans.

Ces pièces devront avoir moins de 3 mois d'ancienneté.

Les pensions attribuées aux orphelins seront payées à leur représentant légal sur production d'un certificat de vie.

Le certificat de vie de tout mineur devra faire mention des noms, prénoms, qualité et domicile du tuteur, en cas d'émancipation la signature du curateur et celle du mineur seront exigées.

La date de délivrance des certificats de vie ne pourra être antérieure de plus de trois mois à la date de l'échéance des arrérages réclamés.

ARTICLE 19.- Les arrérages trimestriels seront payés aux ayants droit sur demande et après production préalable à chaque paiement par eux ou leur représentant du certificat de vie exigé.

Aucun arrérage n'est dû par la Caisse pour le trimestre au cours duquel intervient le décès. Toutefois, s'il existe à ce moment des ayants cause à pension (conjoint survivant ou orphelin) la trimestrialité du décès est réglée à ces ayants cause, leur propre pension ne prenant effet qu'au premier jour du trimestre civil suivant.

ARTICLE 20.- Le droit à pension ou le service de celle-ci est suspendu :

- par la condamnation à peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine,
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen,
- par la déchéance de la puissance paternelle pour des conjoints veufs.

TITRE II - GESTION ET COMPTE DE LA CAISSE DE RETRAITES

ARTICLE 21.- La gestion administrative, technique et financière de la Caisse de retraites est confiée au Ministère des Finances. Ce dernier est chargé de contrôler les opérations de recettes et de dépenses constatées au compte du fonds de retraites.

Il établit, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport sur la situation financière du fonds pendant l'année précédente et sur les prévisions financières de l'année en cours.

Ce rapport est soumis à l'Assemblée Nationale.

Il se prononce définitivement sur toutes les difficultés résultant de l'interprétation du présent règlement et soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée Nationale du Dahomey un rapport d'ensemble sur l'activité de la Caisse.

Il peut confier la gestion des disponibilités du fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations à PARIS suivant convention passée avec cet organisme.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale est chargé d'opérer les retenues 6% sur le traitement des membres affiliés à la présente caisse.

Il constitue le dossier de liquidation de pension, prend les arrêtés de concession et en assure la transmission au Ministère des Finances.

ARTICLE 22.- Le compte de la Caisse de Retraites comprend :

A. en recettes :

L'ensemble des recettes de l'exercice à verser au fonds collectif soit :

1°/ La retenue à l'article 24 ci-après opérée mensuellement par les soins du Trésorier de l'Assemblée,

2°/ Les retenues supplémentaires résultant de l'application de l'article 25 ci-après,

3°/ Une subvention annuelle au moins égale au montant nécessaire pour maintenir le montant du Fonds Collectif au niveau fixé à

4°/ Le montant des indemnités concernant les titulaires de la Caisse et restées sans emploi.

5°/ Les dons et legs qui pourront survenir et dont l'acceptation sera prononcée conformément à la procédure fixée par les textes.

B. en dépenses :

L'ensemble des dépenses de l'exercice à prélever sur le Fonds Collectif et notamment les arrérages des pensions à payer ainsi que les remboursements de cotisation et les réserves employées dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

ARTICLE 23.- Le Fonds Collectif de réserve mentionné à l'article précédent est égal, au 1er Juillet de l'exercice considéré, à la différence entre :

- d'une part :

1°/ Le Fonds Collectif existant au 1er Juillet de l'exercice précédent, capitalisé viagèrement pendant un an, comme il est dit ci-après.

2°/ La réserve mathématique correspondant aux recettes globales encaissées pendant l'exercice telles qu'elles sont déterminées à l'article 22 ci-dessus :

- d'autre part :

Les prélèvements effectués sur le fonds collectif au cours de l'exercice, pour le paiement des pensions et les remboursements prévus par le Règlement de la Caisse de Retraites.

Le solde ainsi obtenu est capitalisé viagèrement d'année en année sur la base du tarif en vigueur au 1er Juillet de chaque exercice, pour le calcul des réserves mathématiques des opérations en cas de vie. A cet effet, au 1er Juillet de chaque année, le montant du Fonds Collectif ainsi défini est ventilé entre tous les participants, conjoints survivants ou orphelins titulaires d'une pension de réversion proportionnellement pour chacun d'eux, au produit des droits acquis par la prime unique d'inventaire de rente différée jusqu'à l'entrée en jouissance des pensions non liquidées (55ème anniversaire) et d'au moins un an.

Les réserves mathématiques résultant chaque année de la ventilation prescrite ci-dessus sont constituées sur la tête de tiers et ne confèrent aucun droit personnel aux participants compris dans cette ventilation.

Les prélèvements annuels à effectuer sur la différence entre d'une part, le solde du Fonds Collectif de réserve, tel qu'il est défini ci-dessus, et d'autre part, le montant total des cotisations définies aux articles 24 et 25 ci-après, est limité respectivement à la moitié, au tiers, au quart et ensuite au cinquième au cours des 2è, 3è, 4è et 5è exercices d'application du Règlement. En cas d'insuffisance, la dotation à la charge du Gouvernement sera ajustée en conséquence.

ARTICLE 24.- Le taux de la retenue opérée mensuellement sur le traitement de fonction au profit de la Caisse de Retraites est fixé à 6%.

Le total annuel des retenues précitées constitue une annuité de versement.

ARTICLE 25.- 1°/ Une retenue supplémentaire égale à la retenue simple opérée chaque mois sur le traitement de fonction est obligatoirement effectuée sur le traitement du Tributaire nouvellement nommé.

Le total annuel de ces retenues supplémentaires constitue également une annuité de versement.

2°/ Cette retenue supplémentaire n'est exercée que pendant les cinq premières années de fonction, celles-ci étant :

- soit cinq années consécutives,
- soit un total de cinq années, comprenant d'une part, les premières années d'exercice et d'autre part, les années nécessaires pour compléter à cinq les précédentes.

Dans ce dernier cas, la retenue est exercée dès que l'intéressé perçoit son traitement de fonction et cesse en même temps que cette dernière.

3°/ L'exercice de fonctions successives donnant droit à pension ne peut donner lieu, en aucun cas, à l'acquisition de plus de cinq annuités de versements en supplément du temps global des fonctions exercées.

ARTICLE 26.- Tout tributaire appelé à exercer d'autres fonctions donnant droit à pension cesse ses versements à la Caisse de Retraites à dater du lendemain du jour de sa démission ou cessation de fonction.

Il pourra, le jour où il n'exercera plus d'autres fonctions donnant droit à pension, prétendre à une pension conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 27.- Des retenues prévues aux articles 24 et 25 seront obligatoirement prélevées sur le traitement de fonction à partir de 1/1/61. Elles sont et demeurent définitivement acquises à la Caisse de Retraites.

Toutefois, en cas de résiliation de la Convention de Réassurance prévue à l'article 29 du présent règlement, le réassureur devra délivrer aux tributaires en activité ou retraités qui en auront fait la demande dans les 3 mois suivant la notification de la résiliation à chaque intéressé un titre de rente viagère différée jusqu'au 55^e anniversaire et d'au moins un an, correspondant à la capitalisation viagère sur leur tête des cotisations calculées sur les traitements de fonction conformément aux dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus.

Les réserves mathématiques employées à cet effet seront incluses dans les dépenses prévues à l'article 22 du règlement, paragraphe B.

A l'exception du cas prévu à l'article 28, les retenues effectuées sur les traitements de fonction ne peuvent donner lieu à remboursement.

ARTICLE 28.- En cas de démission ou de cessation de fonction au cours des cinq premières années de cotisation, le remboursement des retenues effectuées en vertu des articles 24 et 25 est de droit.

TITRE III - MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 29.- La gestion comptable de la caisse est assurée par le comptable supérieur de l'Etat.

Celui-ci ouvre dans ses écritures un compte spécial où sont imputées toutes les opérations de recettes et de dépenses concernant le fonds.

ARTICLE 30.- PENALITES

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à douze mille francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la Loi du 15 Mai 1818 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un affilié à la présente caisse, en activité de service au moment où la fraude a été commise, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 463 du Code Pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

ARTICLE 31.- Un Décret ultérieur pris en Conseil des Ministres réglera les modalités d'application du présent règlement.